

Ville de Villeparisis

Service Police Municipale
HT/JPB/VD/MM



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2018/ 01684

Obligations spéciales des riverains
« Neige, verglas et feuilles »

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu, les articles 99-1 et 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige ou de verglas,

Vu, l'avis du Directeur des Services Techniques,

Vu, l'avis du Chef de Service de la police Municipale,

Considérant, qu'il appartient au Maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques et des trottoirs en temps de neige et de verglas,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au-devant de leurs maisons, immeubles, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur de 1 mètre, en aménageant un espace suffisant pour le passage et la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 :

En cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons, pour cela ils pourront utiliser du sel ou du sable. Il est interdit de sortir sur le domaine public la neige provenant des parties privatives.

ARTICLE 3 :

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au

droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 4 :

Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les caniveaux, des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux et interdiction également de faire couler de l'eau sur la voie ou les trottoirs.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles. Si nécessaire, ces derniers feront appel à des entreprises privées.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions précédentes, en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles, les services municipaux interviendront aux frais de ces derniers pour assurer la sécurité des passants.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant chef du Centre d'Interventions et de Secours, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 07 mars 2018

Le Maire

Hervé TOUGUET

